Conditions générales de vente

1. Champ d'application

Les ventes et les livraisons de DOM Sicherheitstechnik GmbH & Co. KG (appelée ci-après « DOM ») au profit du client (entrepreneur selon le § 14 du BGB (Code civil allemand)) s'effectuent exclusivement selon les conditions générales de livraison et de paiement suivantes (appelées ci-après « Conditions de livraison »). L'application de conditions commerciales divergentes et complémentaires de l'acheteur est exclue, même lorsque DOM n'y fait pas explicitement opposition.

2. Conclusion du contrat

2.1 Les indications des catalogues et des prospectus de DOM sont sans engagement et constituent une invitation adressée au client à faire une offre d'achat contractuelle. Sous réserve des dispositions indiquées dans la section 2.2, un contrat est uniquement réalisé sur présentation d'une confirmation de commande écrite par DOM et s'oriente uniquement au contenu de la confirmation de commande et à ces conditions de livraison. Les accords ou consentements donnés oralement requièrent la confirmation écrite de DOM pour devenir efficaces. Dans la mesure où DOM satisfait la demande d'un client après annulation du contrat, DOM facture, pour compenser le manque à gagner ainsi que les coûts d'usinage, un montant forfaitaire de 30 % de la valeur de la marchandise, avec toutefois un minimum de 60,00 € hors taxes. Le client a cependant le droit d'apporter la preuve que DOM n'a pas ou peu fourni d'efforts et n'a pas ou peu subi de manque à gagner.

2.2 Un contrat est réalisé (même sans confirmation de commande écrite) au plus tard avec la livraison, lorsque l'objet du contrat est la livraison de clés uniques (double de clés) ou lorsque la livraison est particulièrement urgente (commande urgente), et dans ce dernier cas, la réception des marchandises par le client doit être effectuée dans un délai de quatre (Vmax) ou neuf (programme urgent) jours ouvrés.

2.3 En raison de la fabrication sur commande des produits, les retours sont exclus. Cela ne s'applique pas dans le contexte où DOM est légalement tenu d'effectuer des retours.

3. Délais et dates de livraison, retard d'acceptation de la livraison

3.1 Les délais et dates de livraison ne constituent que des objectifs et ne conduisent pas à une transaction à terme fixe. Ils ne sont fermes que s'ils ont été confirmés par écrit par DOM. Dans la mesure où le client ne satisfait pas les obligations de participation, en particulier s'il ne communique pas ou ne met pas à temps à disposition les informations et documents nécessaires à l'exécution de la livraison ou s'il n'a pas procédé au versement des acomptes contractuellement convenus, DOM possède un droit de rétention en dépit d'une date convenue. Les délais convenus débutent à la date de confirmation de la commande. Lorsque des commandes complémentaires ou des extensions de commandes sont réalisées ultérieurement, les délais sont prolongés en conséquence.

3.2 Des événements imprévisibles, inévitables et hors du domaine d'influence de l'entreprise DOM et dont DOM n'est pas responsable, comme par exemple un cas de force majeure, un état de guerre, des catastrophes naturelles et des conflits sociaux libèrent DOM de son obligation de livraison ou de fourniture de prestation en temps et en heure pour leur durée. Les délais convenus sont de ce fait prolongés de la durée de la perturbation ; le client est averti de manière appropriée de l'arrivée de cette perturbation. Si la fin de la perturbation est imprévisible ou si celle-ci dure plus de deux mois, chaque partie est en droit de résilier le contrat.

3.3 Pour les objets livrés que DOM ne fabrique pas elle-même, DOM ne réalise pas un retard de livraison si le fournisseur de DOM, en dépit de la conclusion d'un contrat de réapprovisionnement correspondant, ne livre pas pour des raisons indépendantes de DOM et si DOM se trouve ainsi dans l'incapacité de mettre à disposition la marchandise indiquée dans le contrat.

3.4 Si les livraisons de DOM subissent un retard, le client ne possède un droit d'annulation que si DOM est responsable du retard et si un délai supplémentaire approprié accordé par le client est parvenu à expiration sans résultat.

3.5 Lorsque le client est en retard de réception ou lorsqu'il manque à d'autres obligations de collaboration, DOM est habilitée, sans préjudice de ses autres droits, à stocker la marchandise aux frais et aux risques et périls du client ou de se retirer du contrat.

3.6 Si les motifs le justifient, DOM peut effectuer des livraisons partielles.

4. Expédition, transfert de risque, assurances

4.1 Si aucune disposition n'est prise par le client, l'expédition est effectuée par voie d'expédition adéquate dans l'emballage habituel.

4.2 Le risque est transféré au client au moment de la remise de l'objet de la livraison à l'entreprise de transport ou au client lui-même. Si la remise ou l'expédition est retardée pour des raisons incombant au client, le risque est transféré au client le jour de l'avis de disponibilité pour expédition de l'objet de la livraison.

4.3 Les assurances ne sont prises que sur instruction du client et à ses frais.

4.4 Le client prend en charge les frais résultant de son souhait d'obtenir une preuve de la livraison de la marchandise (justificatif de livraison) à l'adresse indiquée par le client.

5. Prix et conditions de paiement

5.1 Si les parties contractantes n'ont pas convenu d'un prix défini, le prix est défini selon la liste de prix de DOM valable au moment de la conclusion du contrat.

5.2 Tous les prix de DOM s'entendent nets départ usine, taxe sur la valeur ajoutée en sus, ainsi que sans les coûts d'emballage et d'expédition, facturés à part. Le client Prend en charge les taxes publiques résultant de l'importation de l'objet de la livraison, comme par exemple les droits de douane.

5.3 Selon la section 3.6, DOM est habilitée à réaliser une facturation partielle pour les livraisons partielles.

5.4 Chaque facture de DOM est due à 30 jours à partir de la date de la facturation sans déduction ; ce délai subit un retard après expiration sans résultat. Les paiements du client ne sont considérés comme effectués que lorsque DOM peut disposer de la somme en question.

5.5 Si le client se trouve en retard de paiement, DOM a le droit d'exiger des indemnités de retard dans la limite du maximum légal. Dans tous les cas, DOM a droit a un forfait de retard à hauteur de 40 € (§ 288 section 5 du BGB (Code civil allemand)). La possibilité de faire valoir tout autre dommage résultant d'un retard n'est pas exclue.

5.6 Les chèques et les traites ne sont acceptés qu'à titre d'exécution en cas d'accord particulier sans frais pour DOM.

5.7 Le client n'est autorisé à compenser des paiements que si ses prétentions compensatoires sont incontestables et exécutoires.
5.8 Le client n'est autorisé à mettre en œuvre son droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même contrat et si ses prétentions compensatoires sont incontestables et exécutoires.
5.9 Si, après conclusion du contrat, DOM perçoit le risque que la capacité du client soit insuffisante, DOM est en droit de réaliser les prestations encore en attente seulement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie. Si les paiements au préalable ou les constitutions de sûreté ne sont pas fournis à expiration d'un délai supplémentaire convenable, DOM est en droit de résilier en tout ou partie certains ou la totalité des contrats concernés. Le droit d'exercice d'autres droits par DOM reste inchangé.

6. Réserve de propriété

6.1 Les produits livrés restent la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet de toutes les créances de DOM découlant de la relation commerciale avec le client.
6.2 Pour les factures en cours, la réserve de propriété vaut garantie de la créance de DOM.
6.3 Le client n'a le droit de vendre les produits soumis à la réserve de propriété (« produits sous réserve de propriété ») que dans le cadre de relations commerciales normales. Le client n'a pas le droit de mettre en gage ni de remettre à titre de sûreté les produits soumis à la réserve de propriété ou de prendre des dispositions faisant courir un risque à la propriété à DOM. Si le client cède à DOM toutes les créances versées à la suite de la revente, DOM accepte cette cessation dès maintenant dans le cadre du présent contrat . Si le client vend les produits soumis à la réserve de propriété après les avoir combinés avec d'autres marchandises ou avec d'autres marchandises, la cession de créance est valable à hauteur de la part correspondant au prix convenu par DOM et le client avec une marge de sécurité supplémentaire de 10 % de ce prix. Le client est habilité de façon révocable à recouvrir en son propre nom à titre fiduciaire pour DOM les créances cédées au vendeur. Dom peut révoquer cette autorisation ainsi que le droit de revente si le client est en retard d'obligations essentielles telles que par exemple le paiement à DOM; en cas de révocation l'entreprise DOM est autorisée à recouvrer elle-même la créance.
6.4 Si les produits soumis à la réserve de propriété sont reliés à d'autres objets, DOM acquiert la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur des objets soumis à la réserve de propriété par rapport à celle des autres objets liés au moment de cette liaison. Si la liaison est effectuée de manière telle que l'objet du client doit être tenue pour l'objet principal, il est considéré comme convenu que le client cède à DOM la co-propriété au prorata. La co-propriété ainsi créée est détenue par le client pour DOM.
6.5 Le client communiquera à DOM et à tout moment toutes les informations souhaitées à propos des produits soumis à la réserve de propriété ou à propos des droits cédés. Le client doit signaler immédiatement à DOM la mainmise ou la prétention d'un tiers sur la marchandise sous réserve de propriété et lui remettre les documents nécessaires. Le client doit également indiquer au tiers l'existence de la réserve de propriété de DOM. Les coûts résultant de la défense de cette mainmise ou de cette prétention sont à la charge du client.
6.6 Le client est tenu de prendre soin des produits soumis à la réserve de propriété pendant la durée de la réserve de propriété.
6.7 Si la valeur réalisable des garanties existantes est supérieure aux créances garanties de DOM de plus de 10 %, le client est autorisé à exiger la levée de la garantie.
6.8 Si le client est en retard d'obligations essentielles telles que par exemple le paiement à DOM et si DOM se retire du contrat, alors DOM peut, sans préjudice de ses autres droits, réclamer les produits soumis à la réserve de propriété et les commercialiser autrement afin de rembourser les créances échues. Dans ce cas, le client assurera à DOM ou u mandataire de DOM l'accès immédiat aux produits soumis à la réserve de propriété.
6.9 En cas de livraison dans d'autres systèmes judiciaires dans lesquels la réglementation relative à la réserve de propriété n'a pas le même effet qu'en Allemagne, le client fera tout pour accorder immédiatement à DOM les droits de garantie correspondants. Le client collaborera à toutes les mesures telles que l'enregistrement, la publication, etc. nécessaires et favorables à la validité et à l'application de tels droits.
6.10 À la demande de DOM, le client est tenu d'assurer les produits soumis à la réserve de propriété de manière appropriée, d'apporter à DOM l'attestation d'assurance correspondante et de céder à DOM les droits résultant du contrat d'assurance.

7. Qualité, droits du client en cas de défauts, obligation de procéder à des investigations

7.1 Les indications des catalogues, listes de prix et autres matériels d'information transmis au client par DOM ainsi que les indications décrivant les produits ne constituent en aucun cas une garantie de la qualité de l'objet de livraison ; de telles garanties de qualité doivent être convenues expressément par écrit
7.2. DOM ne garantit qu'une certaine qualité du produit lorsque les parties ont conclu par écrit un accord concret à propos des caractéristiques, des propriétés et des caractéristiques de performance de l'objet de la livraison (« accord de qualité »).
7.3 Chaque livraison doit être immédiatement contrôlée par le client afin de déterminer si elle comporte des défauts. Les droits de garantie en cas de défaut évident sont exclus lorsque ledit défaut n'est pas signalé par écrit par le client dans un délai de deux semaines après la réception. Les vices cachés doivent immédiatement être notifiés par écrit à DOM après leur découverte. Dans le cas contraire, les droits en égard à ce vice sont également exclus (§ 377 du HGB (Code du commerce allemand)).
7.4 Lors de chaque réclamation à propos d'un défaut, DOM est en droit d'inspecter et de vérifier l'objet du contrat sujet à la réclamation. Pour cela, le client doit alors fournir à DOM le temps nécessaire et l'occasion. DOM peut également exiger du client qu'il renvoie la marchandise litigieuse à DOM aux frais de DOM. Le type d'expédition le moins onéreux doit alors être choisi. Si la contestation de défaut par le client s'avère injustifiée et si cet état de fait était décelable par le client avant qu'il ne soulève la contestation, le client est redevable à DOM de l'indemnisation de tous les frais exposés (par ex. frais de transport et d'expédition).
7.5 Selon son propre choix, DOM fournira au client une réparation gratuite du défaut ou une livraison gratuite d'un produit de remplacement (« exécution ultérieure »).
7.6 Le client fournira à DOM le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution ultérieure. Ce n'est que dans des situations d'urgence mettant en cause la sécurité de l'entreprise, et à titre de prévention de dommages non proportionnels ou lorsque DOM se trouve en situation de retard pour l'élimination du défaut, le client est en droit, après notification immédiate à DOM, de réparer lui-même ou de faire réparer par un tiers et de réclamer à DOM le remboursement des frais nécessaires.

7.7 Les pièces remplacées par DOM sont la propriété de DOM et doivent lui être restituées à sa demande.

7.8 Les droits du client en cas de défaut sont annulés si le défaut résulte d'une action effectuée par le client, par exemple à cause d'une utilisation inadaptée ou non conforme, en particulier également en cas de non-respect du mode d'emploi, de mise en service incorrecte, de mauvaise combinaison de pièces non prévues à cet effet, de manipulation incorrecte (par ex. utilisation excessive) ou d'installation défectueuse par le client, d'accessoires inadaptés, de pièces de rechange inadaptées, d'utilisation de clés fabriquées illégalement, de mesures de réparation inadaptées ou d'usure naturelle, dans la mesure où le défaut n'est pas imputable à DOM. Les batteries sont des pièces d'usure. Nous assurons le fonctionnement lors du transfert du risque et l'absence de défaut, mais n'assurons aucune durabilité ou durée d'utilisation définie.

7.9 Les coûts de transport, d'infrastructure, de travail et de matériaux nécessaires à l'exécution ultérieure sont pris en charge par DOM.

7.10 Si l'exécution ultérieure échoue, si elle n'est pas acceptable pour le client ou si DOM l'a refusée en vertu du § 439 al. 3 du BGB (Code civil allemand), le client peut alors, au choix, se retirer du contrat selon les dispositions légales, diminuer le prix d'achat et/ou exiger des dommages et intérêts selon la section 8 ou le remboursement de ses dépenses.

7.11 Le délai de prescription pour les droits du client en cas de défaut est de douze mois après la livraison de l'objet au client. Les demandes de compensation de l'acheteur pour d'autres raisons qu'un défaut de l'objet de la livraison ou concernant les droits de l'acheteur en cas de vices frauduleusement cachés ou de vices intentionnellement causés sont également soumises au délai de prescription légal. Les dispositions sur la prescription du § 479 du BGB (code civil allemand) restent inchangées.

8. Responsabilité et indemnisation

8.1 Sous réserve des règles énoncées à la section 8.2, la responsabilité légale de DOM pour les indemnisations est limitée comme suit:
(i) la responsabilité de DOM est limitée au montant du dommage-prévisible au moment de la conclusion du contrat pour un manquement léger aux obligations essentielles découlant du rapport d'obligation;
(ii) DOM n'est pas responsable du manquement léger aux obligations non essentielles découlant du rapport d'obligation.

8.2 La limite de responsabilité sus-citée ne s'applique pas aux responsabilités légales obligatoires (en particulier à la responsabilité du fait des produits défectueux), à la responsabilité d'offrir une garantie spécifique ou à la responsabilité de dommages corporels causés par le produit.

8.3 Le client est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir et réduire les éventuels dommages.

8.4 DOM décline toute responsabilité en cas de dommages résultant exclusivement d'une utilisation non conforme ou d'un montage incorrect.

9. Responsabilité produit

Si le client vend l'objet de livraison de manière inaltérée ou après une liaison avec d'autres marchandises, il libère DOM dans le rapport interne des droits de tiers concernant la responsabilité en matière de produits, dans la mesure où le client est responsable du défaut qui a entraîné la responsabilité en matière de produits.

10. Droits de propriété industrielle

10.1 DOM dispose des droits d'auteur des documents de vente (en particulier les illustrations, les croquis, les données de poids et de dimensions), de la documentation logicielle et des échantillons, ainsi que des copies qui en sont effectuées (l'ensemble étant appelé « documents »). Les documents ne doivent pas être rendus accessible à des tiers et doivent être immédiatement restitués à DOM sur demande. L'entreprise DOM est détentrice de la propriété intellectuelle de tous les produits distribués par DOM. Les répliques, copies etc. sont interdites sans exception et donneront lieu à des poursuites civiles et pénales.

10.2 Si le client impose, à l'aide d'instructions, d'informations, de documents, de projets ou de dessins, la manière avec laquelle DOM doit fabriquer les produits à livrer, alors le client garantit qu'aucun droit de tiers, tel que les brevets, les modèles déposés et autres droits de propriété et d'auteur ne sera enfreint. Le client s'engage à libérer DOM de toute prétention de tiers contre DOM en raison de cette violation.

11. Dédommagement forfaitaire

En cas d'inexécution du contrat par le client, DOM est en droit d'exiger au cas par cas un dédommagement forfaitaire sans autre justificatif à hauteur de 10 % du prix à payer par le client. Le client a cependant le droit d'apporter la preuve qu'aucun dommage n'a été causé à DOM ou que le dommage est moins important que le forfait susmentionné. DOM se réserve le droit de revendiquer un dommage plus élevé au cas par cas en fournissant une preuve conforme du montant du dommage ou dans le respect des prescriptions légales d'évaluation.

12. Dispositions générales

12.1 Le client ne peut céder les droits et créances issus de ce contrat à des tiers qu'après autorisation écrite de DOM.

12.2 Dans le cas où une disposition du contrat et/ou de ces conditions de livraison serait totalement ou partiellement nulle, cette nullité n'aura aucune influence sur le reste des dispositions.

12.3 En cas de litige né de la relation contractuelle, la seule instance juridique compétente est le tribunal de Brühl bei Köln. DOM est cependant en droit de poursuivre le client en justice devant une autre juridiction compétente.

12.4 Ce contrat est soumis aux lois de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Version 03/2016

Conditions générales de vente supplémentaires pour la production sur commande et les prestations de services de DOM Sicherheitstechnik GmbH & Co. KG

1. Champ d'application

La réalisation de prestations d'ouvrage (par exemple la galvanisation de produits du client ou la production d'installations de fermeture Individuelles) pour le client (entrepreneur selon le § 14 du BGB, Code civil allemand) s'effectue exclusivement selon les conditions générales de vente supplémentaires suivantes pour la production sur commande (« Conditions supplémentaires »), que le client accepte lorsqu'il passe la commande ou accepte l'objet du contrat. Elles s'appliquent en complément des conditions générales de livraison et de paiement mentionnées ci-dessus « Conditions de livraison »). Dans la mesure où ces conditions supplémentaires ne présentent aucune disposition particulière, les dispositions des conditions de livraison sont utilisées.

2. Obligation de supporter les risques, enlèvement de l'ouvrage

2.1 Le client supporte les risques de perte à partir de l'enlèvement de l'ouvrage.
2.2 Le client est tenu d'enlever l'objet produit selon les termes du contrat dès que DOM lui a indiqué la fabrication de l'ouvrage.
2.3 Le client ne peut refuser aucun enlèvement en raison d'un défaut mineur.
2.4 La marchandise est considérée comme avoir été remise si le client ne réceptionne pas l'ouvrage dans un délai défini par DOM alors qu'il y est tenu.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Si les parties n'ont pas convenu d'un prix défini et si la liste de prix n'indique pas de prix valable pour l'ouvrage au moment de la conclusion du contrat, alors le prix habituel sera considéré comme convenu.
3.2 En outre, les sections 5.2 à 5.9 des conditions de livraison doivent être utilisées.

4. Droits du client en cas de défaut

4.1 DOM fabrique l'ouvrage en bonne et due forme selon l'état de la technique.
4.2 L'enlèvement de l'ouvrage sans condition exclut tout droit et toute prétention du client pour les défauts visibles lors de l'enlèvement. L'exercice des droits pour les défauts non visibles lors de l'enlèvement est exclu si DOM n'a pas été notifiée du défaut par le client par écrit immédiatement après la constatation du défaut.
4.3 Selon son propre choix, DOM fournira au client une réparation gratuite du défaut ou lui enverra un nouvel ouvrage (tous deux désignés par le terme « exécution ultérieure »).
4.4 Si l'exécution ultérieure échoue, si elle n'est pas acceptable pour le client ou si DOM l'a refusée en vertu du § 635 al. 3 du BGB (Code civil allemand), le client peut se rétracter du contrat, diminuer le prix d'achat, exiger des dommages et intérêts (selon la section 8 des conditions de livraison) ou exiger le remboursement de ses dépenses.
4.5 Les droits du client relatifs à un défaut de l'ouvrage sont nuls si ce défaut a été causé par le client ou par un tiers et si DOM n'est pas responsable du défaut. Cela est particulièrement le cas en présence d'un défaut du matériau livré par le client ou à la suite d'une consigne donnée par le client.
4.6 Le délai de prescription pour les droits du client en cas de défaut de l'ouvrage est d'un an après la date de l'enlèvement.

5. Droit de gage

En raison de la créance issue de la commande pour l'ouvrage, DOM accorde un droit de gage contractuel pour l'objet arrivé en sa possession en raison du contrat. Le droit de gage existe également pour des créances issues de travaux, livraisons et autres prestations effectués par le passé, dans la mesure où elles sont en rapport avec la chose à laquelle la prestation d'ouvrage est fournie.

6. Prestations de service

Dans la mesure où DOM, outre la vente de la marchandise, effectue également des prestations de montage pour un entrepreneur (§ 14 du BGB (Code civil allemand)), les dispositions suivantes s'appliquent en complément:

6.1 Si la prestation de montage est convenue à un moment où le délai de contrôle et de réclamation de la section 7 des DGV s'applique encore, l'acheteur doit préalablement contrôler si des défauts visibles ou des livraisons manquantes peuvent s'opposer au montage. Ces motifs de non-exécution doivent être notifiés à DOM au plus tard le jour précédant le début des prestations de montage convenues afin qu'une solution puisse être trouvée avant l'arrivée des monteurs. Si l'auteur de la commande omet de procéder à un avis dans les délais, il sera tenu de prendre en charge les frais de trajet des monteurs ainsi que le manque à gagner.
6.2 L'auteur de la commande doit mettre l'objet acheté à disposition des monteurs sur le lieu du montage.
6.3 L'auteur de la commande doit veiller à ce que le montage soit possible au moment convenu, en particulier que tous les travaux préalables nécessaires soient terminés.
6.4 Les rendez-vous ne sont contractuels qu'après accord explicite préalable. L'auteur de la commande doit confirmer par écrit au plus tard 5 jours ouvrés avant le rendez-vous convenu que le montage est possible à la date convenue. Si aucune confirmation n'a lieu, DOM est en droit d'attribuer d'autres projets aux monteurs.
6.5 L'auteur de la commande doit informer le personnel de montage des consignes de sécurité particulières éventuelles du lieu de montage, comme celles concernant les travaux de soudage, l'interdiction de fumer, les vêtements de sécurité etc. Si cette obligation n'est pas remplie par le donneur d'ordre et si cela entraîne des dégâts, DOM exclut toute responsabilité pour les dommages.
6.6 Sur le site, le courant électrique doit être fourni pour les outils et l'éclairage le cas échéant. Les frais en résultant sont à la charge du donneur d'ordre.
6.7 L'auteur de la commande doit confirmer la réception des prestations après leur achèvement. La réception est considérée comme confirmée si le donneur d'ordre ne l'a pas confirmée dans un délai défini par DOM alors qu'il y est tenu.
6.8 Les revendications pour vice du donneur d'ordre sont prescrites un an après la réception. Le délai de prescription du § 634 a. al. 1 n° 2 du Code civil allemand reste inchangé.

Version 03/2016